



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 268.2023 - édition du 02/11/2023**





**Arrêt préfectoral n° 2023-922  
portant interdiction de la manifestation du Collectif « Pour une Paix juste et  
durable entre palestiniens et Israéliens » le samedi 04 novembre 2023 à Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le Code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le courriel du 31 octobre 2023 par lequel Monsieur Christian Jean-René MASSON déclare pour l'association Collectif pour une Paix juste et durable entre palestiniens et Israéliens (CGT, AFPS, Mvt de la Paix, MRAP, ATTAC, PCF, LFI, Ensemble) une manifestation le samedi 4 novembre 2023 au départ de la Place Garibaldi à 15h00, via l'Olivier de la Paix par l'avenue Félix Faure Place Massena, Avenue Jean Jaurès et retour Place Garibaldi « *pour un cessez-le feu immédiat à Gaza et ses alentours ainsi que la levée du blocus et un embargo sur les armes, le déploiement d'une force d'interposition, sous l'égide l'ONU, afin de protéger les populations civiles et l'acheminement de l'aide humanitaire et la création d'un corridor humanitaire, le déferrement de tous les criminels de guerre à la justice internationale, intercéder pour la libération des otages et des prisonniers politiques palestiniens, respect des Résolutions internationales, notamment la création d'un Etat palestinien, droit à l'autodétermination du peuple palestinien...* »

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public ; que l'autorité investie du pouvoir de police peut interdire une manifestation dès lors que son objet ou ses participants sont susceptibles de porter atteinte au respect de la dignité de la personne humaine et, ce faisant, à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** que la manifestation envisagée intervient dans un contexte géopolitique particulièrement tendu suite à l'attaque terroriste lancée par le Hamas le 7 octobre 2023, que l'évolution de la situation et notamment la contre-offensive sur la bande de Gaza est de nature à amplifier les revendications et contestations ; qu'elle est à l'origine d'un regain de tension sur le territoire français, regain qui s'est notamment traduit par une augmentation importante des actes à caractère antisémite évalués au nombre de 857 par le ministère de l'Intérieur depuis l'attaque du 7 octobre dernier ;

**Considérant** à cet égard que 29 personnes ont été interpellées dans le département des Alpes Maritimes depuis cette date pour des faits d'apologie du terrorisme, d'injure publique en raison de la religion, de menaces de mort réitérées en raison de la religion, d'insultes à caractère antisémite, de provocation publique à la haine ou à la violence ou de dégradations de biens publics ; que de nombreux graffitis et inscriptions en soutien à la Palestine et au Hamas ont été constatés à Nice sur des façades d'immeubles privés mais aussi sur des biens publics (locaux de La Poste ou stations de tramway notamment) ;

**Considérant** par ailleurs qu'en raison de la riposte israélienne dans la bande de Gaza, il existe des risques sérieux que des propos antisémites soient tenus à l'occasion de la manifestation programmée ; que le fait d'inciter soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, emblèmes, images ou tous autres support de l'écrit, de la parole ou de l'image à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue un délit puni par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ;

**Considérant** à cet égard que lors de la manifestation du 28 octobre dernier du même Collectif « Pour une Paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens », deux manifestantes ont été contrôlées par la police municipale pour avoir apposé sur la statue de Garibaldi un drapeau palestinien et une pancarte portant les inscriptions « *NETANYAHU assassin-MACRON Assassin* », slogan d'ailleurs repris par une partie du public ; que suite à cet incident ces deux manifestantes sont convoquées prochainement devant les services de police pour outrage envers le Président de la République ;

**Considérant** également que divers autocollants ont été apposés sur l'éclairage public de la Place Masséna avec les inscriptions suivantes : « PALESTINE VIVRA », « ISRAËL CRIMINEL NON A UNE FRANCE COMPLICE-BOYCOTT ISRAËL », « BOYCOTT PUMA SPONSOR DU FOOT ISRAËLIEN » ;

**Considérant** également qu'une banderole « Palestine vaincra ! Libérez Georges ABDALLAH » a été déployée par le collectif, Place Garibaldi, alors que ce dernier a été condamné à la peine de perpétuité en 1987 pour complicité dans l'assassinat de deux diplomates israéliens et américains ; que cette revendication ainsi que les nombreux slogans « *Nous sommes tous des Palestiniens* » « *Halte aux massacres à Gaza* », « *Justice pour la Palestine* », « *Gaza, Gaza, Nice est avec toi* », « *Israël Assassin* » ainsi que la présence de quelques individus tentant de dissimuler leurs visages, semblent en contradiction avec la volonté d'apaisement et l'esprit de paix revendiqués par les organisateurs de la manifestation ;

**Considérant** la forte inquiétude de la communauté juive des Alpes-Maritimes ; que l'ensemble des messages hostiles relevés dans le département participent de la crainte de la communauté juive ces derniers jours ; que le contexte de tension exacerbée implique une vigilance renforcée autour des intérêts israélites et une protection accrue des sites de la communauté juive en France ;

**Considérant** que cette manifestation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

**Considérant** que le rassemblement projeté est susceptible d'attirer un nombre plus conséquent de personnes qu'initialement prévu ; que l'agrégation d'individus extérieurs qui ne sont pas associés aux organisateurs constitue un risque de débordements et d'actions violentes ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La marche en soutien au peuple palestinien, programmée le samedi 04 novembre 2023, place Garibaldi, est interdite de 12h00 à 20h00, dans le périmètre suivant :

- promenade des Anglais du quai des États-Unis jusqu'à l'avenue de Verdun ;
- avenue de Verdun ;
- place Masséna ;
- avenue Jean Médecin ;

- place Garibaldi ;
- rue Cassini ;
- quai des Docks ;
- quai des Papacino ;
- quai de la Douane ;
- quai Lunel ;
- place Guynemer ;
- avenue Thiers.

Les voies ci-dessus sont comprises dans le périmètre.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
673 4137

Nice, le 2 novembre 2023

  
Benoît HUBER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,  
Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
ordre public.....	2
AP 2023.922 interdiction manif pro palestinienne 04.11.23.....	2

Index Alphabétique

AP 2023.922 interdiction manif pro palestinienne 04.11.23.....	2
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2